



MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
SIÈGE SOCIAL
3110, boulevard Martel
Saint-Honoré (Québec) GOV 1L0
Tél. : 418 673-1705
Sans frais : 1 888 673-1705
Télééc. : 418 673-7205

MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
POINT DE SERVICE
449, rue Principale
Saint-Félicx-d'Otis (Québec) GOV 1M0
Tél. : 418 544-0113
Sans frais : 1 888 673-1705
Télééc. : 418 544-1081

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 20-416 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-332 des territoires non organisés de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'autoriser les équipements de télécommunication, les services de protection des forêts contre les insectes et les maladies, et les services de lutte contre les incendies de forêt sur tout le territoire, en plus d'adapter certaines dispositions avec les réalités terrain.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mars 2020, le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le projet de règlement numéro 20-416. Ce projet de règlement, une fois en vigueur, modifiera le Règlement de zonage numéro 15-332 des territoires non organisés de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Le projet de règlement a pour but d'ajouter les équipements de télécommunication, les services de protection des forêts contre les insectes et les maladies de même que les services de lutte contre les incendies de forêt sur l'ensemble du territoire. La définition du terme bâtiment préfabriqué, de même que les articles 4.12 et 4.13 ont été modifiés afin de faciliter l'application des dispositions pour empêcher les nouvelles constructions à partir de maison mobile. Les usages liés à la sylviculture et aux traitements sylvicoles sont ajoutés dans la sous classe 2 Foresterie (A2) de l'article 3.3.7.2. Les dispositions sur les réservoirs d'huile et sur les bouteilles de propane sont ajustées et l'article 6.5 est modifié afin de permettre les garages devant le prolongement du mur avant du bâtiment principal afin de tenir compte des réalités terrain. Des dispositions sur les distances séparatrices sont ajoutées aux campings rustiques de deux (2) à sept (7) emplacements en zec.

Le projet de règlement 20-416 contient des objets susceptibles d'approbation référendaire.

Le projet de règlement s'appliquera à l'ensemble des territoires non organisés de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Étant donné les circonstances exceptionnelles dans le contexte de la COVID-19 et l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, la MRC peut remplacer l'assemblée de consultation publique par une consultation écrite ayant pour effet d'annuler l'assemblée en respect des recommandations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Une consultation écrite de 15 jours se tiendra du 27 juin au 11 juillet 2020. L'objet de cette consultation est de rendre disponible le projet de règlement numéro 20-416. Au cours de cette période de consultation, la MRC du Fjord-du-Saguenay recueillera les commentaires écrits des personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Le projet de règlement numéro 20-416 peut être consulté sur le site Internet de la MRC à l'adresse suivante : <https://www.mrc-fjord.qc.ca/publications/>

Toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel, à l'adresse suivante : reception@mrc-fjord.qc.ca ou par courrier aux coordonnées ci-dessous :

MRC du Fjord-du-Saguenay – Siège social
3110, boulevard Martel
Saint-Honoré (Québec) GOV 1L0

DONNÉ à Saint-Honoré, ce 27 juin 2020.

Christine Dufour
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Honoré, à 19 h, le mardi 10^e jour de mars 2020, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M.	Réjean Bédard	maire de Larouche
M.	Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M.	Rémi Gagné	préfet suppléant et maire de Rivière-Éternité
M.	Lucien Martel	maire de L'Anse-Saint-Jean
M ^{me}	Catherine Morissette	maire de Saint-David-de-Falardeau
M.	Bernard Saint-Gelais	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M.	Hervé Simard	maire de Ferland-et-Boilleau
M.	Laurent Thibeault	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M.	Bruno Tremblay	maire de Saint-Honoré
M.	Deny Tremblay	maire de Saint-Ambroise

Sont absents :

M.	Philôme Lafrance	maire de Petit-Saguenay
M.	Gilbert Simard	maire de Saint-Fulgence

Participe également à cette séance :

M ^{me}	Christine Dufour	directrice générale et secrétaire-trésorière
-----------------	------------------	--

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-416
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 15-332 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS
DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY AFIN
D'AUTORISER LES ÉQUIPEMENTS DE
TÉLÉCOMMUNICATION, LES SERVICES DE
PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INSECTES
ET LES MALADIES, ET LES SERVICES DE LUTTE
CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT SUR TOUT LE
TERRITOIRE, EN PLUS D'ADAPTER CERTAINES
DISPOSITIONS AVEC LES RÉALITÉS TERRAIN**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE

la MRC du Fjord-du-Saguenay est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et assume l'administration des territoires non organisés au même titre qu'une municipalité;

ATTENDU QUE

le règlement de zonage numéro 15-332 des territoires non organisés de la MRC du Fjord-du-Saguenay est entré en vigueur le 14 avril 2015 et que le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay peut modifier ce règlement suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a reçu une demande de modification au règlement de zonage afin d'autoriser une tour de télécommunication dans le secteur de la rue Ministuk (zone 4-5 F);

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay juge qu'il s'avère opportun d'apporter des modifications afin d'autoriser les équipements de télécommunication, les services de protection des forêts contre les insectes et les maladies, et les services de lutte contre les incendies de forêt, en plus d'adapter certaines dispositions avec les réalités terrain;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme de la MRC du Fjord-du-Saguenay, suite à une rencontre tenue le 10 février 2020, était favorable à cette demande et aux modifications proposées par le service de l'aménagement du territoire et recommande au conseil de modifier le règlement (CCU-55-04);

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 10 mars 2020;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue ultérieurement par la MRC;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Deny Tremblay;

APPUYÉ PAR M. Laurent Thibeault;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay adopte le présent premier projet de règlement portant le numéro 20-416 et qu'il soit statué par le présent premier projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-332 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY AFIN D'AUTORISER LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION, LES SERVICES DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INSECTES ET LES MALADIES, ET LES SERVICES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT SUR TOUT LE TERRITOIRE, EN PLUS D'ADAPTER CERTAINES DISPOSITIONS AVEC LES RÉALITÉS TERRAIN » et porte le numéro 20-416;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajouter les équipements de télécommunications, les services de protection des forêts contre les insectes et les maladies de même que les services de lutte contre les incendies de forêt sur l'ensemble du territoire. La définition du terme bâtiment préfabriqué, de même que les articles 4.12 et 4.13 ont été modifiés afin de faciliter l'application des dispositions pour empêcher les nouvelles constructions à partir de maison mobile. Les usages liés à la sylviculture et aux traitements sylvicoles sont ajoutés dans la sous-classe 2 Foresterie (A2) de l'article 3.3.7.2. Les dispositions sur les réservoirs d'huile et sur les bouteilles de propane sont ajustées et l'article 6.5 est modifié afin de permettre les garages devant le prolongement du mur avant du bâtiment principal afin de tenir compte des réalités terrain. Des dispositions sur les distances séparatrices sont ajoutées aux campings rustiques de deux (2) à sept (7) emplacements en zec.

ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 2.23 « TERMINOLOGIE »

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2.23 « Terminologie » du règlement de zonage :

Le terme « Bâtiment préfabriqué (sectionnel ou roulotte de chantier) » de l'article 2.23 est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« Bâtiment préfabriqué (sectionnel ou roulotte de chantier)
Bâtiment constitué d'une ou plusieurs unités fabriquées en usine, conçu ou non pour être déplacé sur son propre train, pour être ensuite transportée(s) sur un terrain et assemblée(s) sur des fondations. Le bâtiment est utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation de ressources premières (forestière, minière ou autre) et est destiné à abriter des personnes ou des choses. »

ARTICLE 5 MODIFICATION À L'ARTICLE 3.3.7.2 « SOUS- CLASSE 2 : FORESTERIE (A2)»

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 3.3.7.2 « Sous-classe 2 : Foresterie (A2) » du règlement de zonage :

L'usage 8392 Service de lutte contre les incendies de forêt est supprimé.

Un usage est ajouté à la suite des autres et se lira comme suit :

« L'usage Sylviculture et traitements sylvicoles »

ARTICLE 6 MODIFICATION À L'ARTICLE 4.10 « USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS »

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4.10 « Usages principaux autorisés » du règlement de zonage :

Les paragraphes 8°, 9° et 10° sont ajoutés à la suite, dans le deuxième alinéa de l'article 4.10, afin d'ajouter des usages et se liront comme suit :

- « 8° Services de protection des forêts contre les insectes et les maladies;
- 9° Service de lutte contre les incendies de forêt;
- 10° Équipements de télécommunication. »

ARTICLE 7 MODIFICATION À L'ARTICLE 4.12 « USAGES PROHIBÉS POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS DE TYPE VILLÉGIATURE PRIVÉE »

La modification suivante est apportée à l'article 4.12 « Usages prohibés pour les usages résidentiels de type villégiature privée » du règlement de zonage :

Un alinéa est ajouté à la suite, dans l'article 4.12, afin de prohiber les modifications et se lira comme suit :

« De plus, il est interdit de modifier un élément mentionné dans l'alinéa précédent de manière à en faire un bâtiment permanent. »

ARTICLE 8 MODIFICATION À L'ARTICLE 4.13 « USAGES PROHIBÉS POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIEL DE TYPE VILLÉGIATURE PRIVÉE »

La modification suivante est apportée à l'article 4.13 « Usages prohibés pour les usages autres que résidentiel de type villégiature privée » du règlement de zonage :

Un alinéa est ajouté à la suite, dans l'article 4.13, afin de prohiber les modifications et se lira comme suit :

« De plus, il est interdit de modifier un élément mentionné dans l'alinéa précédent de manière à en faire un bâtiment permanent. »

ARTICLE 9 MODIFICATION À L'ARTICLE 4.19 « DISTANCES ENTRE LES BÂTIMENTS »

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4.19 « Distances entre les bâtiments » du règlement de zonage :

L'article 4.19 est modifié afin de réduire la distance et se lira dorénavant comme suit :

« Une distance de trois mètres (3 m) doit être conservée entre chacun des bâtiments des groupes d'usages autres que le résidentiel.

Nonobstant ce qui précède, la distance peut être moindre si une étude réalisée par un professionnel démontre le respect des normes du Code de construction du Québec en vigueur. »

ARTICLE 10 MODIFICATION À L'ARTICLE 4.22 « RÉSERVOIRS D'HUILE »

La modification suivante est apportée à l'article 4.22 « Réservoirs d'huile » du règlement de zonage :

Le deuxième alinéa de l'article 4.22 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« Dans le cas d'un usage de la sous-classe 1 Unifamilial (R1), les réservoirs d'huile sont prohibés à l'extérieur de la résidence. »

ARTICLE 11 MODIFICATION À L'ARTICLE 4.23 « BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS DE PROPANE »

La modification suivante est apportée à l'article 4.23 « Bouteilles et réservoirs de propane » du règlement de zonage :

L'article 4.23 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« L'installation et l'entretien de bouteilles et de réservoirs de gaz propane sont autorisés et doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du gaz naturel et du propane. »

ARTICLE 12 MODIFICATION À L'ARTICLE 6.5 « NORMES D'IMPLANTATION »

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6.5 « Normes d'implantation » du règlement de zonage :

L'article 6.5 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« Tout garage isolé doit être situé à plus de trois mètres (3 m) du bâtiment principal.

L'implantation du garage doit respecter une marge avant minimale de 15 mètres. »

ARTICLE 13 AJOUT DE L'ARTICLE 9.36.1 DISTANCES SÉPARATRICES

L'article 9.36.1 est ajouté au règlement de zonage et se lira comme suit :

« 9.36.1 Distances séparatrices

Tout terrain de camping aménagé ou agrandissement d'un tel terrain de camping doit respecter les distances séparatrices suivantes :

- 1° Vingt-cinq mètres (25 m) de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent;
- 2° Trois cents mètres (300 m) de tout emplacement de villégiature. »

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ à la séance du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 10 mars 2020.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Christine Dufour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière
Saint-Honoré, le 27 juin 2020

Gérald Savard
Préfet

Christine Dufour
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 mars 2020
Adoption premier projet de règlement : 10 mars 2020
Consultation publique : *À venir*
Adoption du deuxième projet de règlement : *À venir*
Adoption du règlement : *À venir*
Publication : *À venir*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Honoré, à 19 h, le mardi 10^e jour de mars 2020, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M.	Réjean Bédard	maire de Larouche
M.	Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M.	Rémi Gagné	préfet suppléant et maire de Rivière-Éternité
M.	Lucien Martel	maire de L'Anse-Saint-Jean
M ^{me}	Catherine Morissette	maire de Saint-David-de-Falardeau
M.	Bernard Saint-Gelais	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M.	Hervé Simard	maire de Ferland-et-Boilleau
M.	Laurent Thibeault	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M.	Bruno Tremblay	maire de Saint-Honoré
M.	Deny Tremblay	maire de Saint-Ambroise

Sont absents :

M.	Philôme Lafrance	maire de Petit-Saguenay
M.	Gilbert Simard	maire de Saint-Fulgence

Participe également à cette séance :

M^{me} Christine Dufour directrice générale et secrétaire-trésorière

C-20-77

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-416 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-332 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC AFIN D'AUTORISER LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION, LES SERVICES DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INSECTES ET LES MALADIES ET LES SERVICES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT SUR TOUT LE TERRITOIRE, EN PLUS D'ADAPTER CERTAINES DISPOSITIONS AVEC LES RÉALITÉS TERRAIN

IL EST PROPOSÉ PAR M. Deny Tremblay;

APPUYÉ PAR M. Laurent Thibeault;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 20-416 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-332 des territoires non organisés de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'autoriser les équipements de télécommunication, les services de protection des forêts contre les insectes et les maladies, et les services de lutte contre les incendies de forêt sur tout le territoire, en plus d'adapter certaines dispositions avec les réalités terrain.

ET D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC du Fjord-du-Saguenay à fixer la date et le lieu de toute assemblée publique et à publier tout avis requis par la présente.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Christine Dufour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière
Saint-Honoré, le 27 juin 2020

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue par visioconférence, à 19 h, le mardi 9^e jour de juin 2020, conformément à l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M.	Réjean Bédard	maire de Larouche
M.	Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M.	Rémi Gagné	préfet suppléant et maire de Rivière-Éternité
M.	Philôme Lafrance	maire de Petit-Saguenay
M.	Lucien Martel	maire de L'Anse-Saint-Jean
M ^{me}	Catherine Morissette	maire de Saint-David-de-Falardeau
M.	Bernard Saint-Gelais	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M.	Gilbert Simard	maire de Saint-Fulgence
M.	Hervé Simard	maire de Ferland-et-Boilleau
M.	Laurent Thibeault	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M.	Bruno Tremblay	maire de Saint-Honoré
M.	Deny Tremblay	maire de Saint-Ambroise

Participe également à cette séance :

M^{me} Christine Dufour directrice générale et secrétaire-trésorière

C-20-176

REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE / RÈGLEMENT NUMÉRO 20-416 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-332 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY AFIN D'AUTORISER LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION, LES SERVICES DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INSECTES ET LES MALADIES, ET LES SERVICES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT SUR TOUT LE TERRITOIRE, EN PLUS D'ADAPTER CERTAINES DISPOSITIONS AVEC LES RÉALITÉS TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE

l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QU'

aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ne peut être tenue. C'est le cas, notamment, pour les assemblées prévues en aménagement et en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a toutefois le pouvoir de déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite que le processus d'adoption du règlement numéro 20-416 modifiant le règlement de zonage numéro 15-332 des territoires non organisés de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'autoriser les équipements de télécommunication, les services de protection des forêts contre les insectes et les maladies, et les services de lutte contre les incendies de forêt sur tout le territoire, en plus d'adapter certaines dispositions avec les réalités terrain se poursuive;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique peut être remplacée par une consultation écrite ayant pour effet d'annuler l'assemblée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilbert Simard;

APPUYÉ PAR M. Laurent Thibeault;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE REMPLACER l'assemblée de consultation publique prévue pour le règlement numéro 20-416 par une consultation écrite qui se tiendra selon les directives du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec;

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC du Fjord-du-Saguenay à fixer la date et la durée de la période de consultation écrite, à publier tout avis requis par la présente et indiquer que toute personne peut transmettre des commentaires écrits par courrier ou par courriel;

OU D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC du Fjord-du-Saguenay à fixer la date d'une assemblée publique de consultation et à publier tout avis requis par la présente advenant que le gouvernement du Québec ne restreigne plus les rassemblements.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Christine Dufour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière
Saint-Honoré, le 27 juin 2020